



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 177

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le Premier ministre sur la ratification de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992. Cette directive, dite Natura 2000, instaure un réseau d'espaces protégés en France qui donne un enjeu de protection des milieux très fort, engageant la France pour de nombreuses années. Elle touche à des domaines sensibles tels que le droit de propriété, l'évolution des plans locaux d'urbanisme, les activités économiques et de loisirs du monde rural, la conciliation des usagers de la nature et de sa légitime protection. Cette directive a fait l'objet de nombreuses concertations locales avec des acteurs et des usagers de la nature qui ont abouti à des conclusions pour le moins intéressantes. Pourtant, le projet de loi qu'avait proposé le précédent gouvernement ignorait complètement cette concertation préalable. De plus, le retard pris par la France dans la création du réseau Natura 2000 protégeant la faune et la flore sera peut-être sanctionné par l'Union européenne. Ce déficit d'informations et de communication soulève aujourd'hui un problème majeur puisque deux recours ont été déposés devant le tribunal administratif. Natura 2000 est devenu un immense malentendu. Dans les régions, le monde rural concerné s'élève souvent davantage contre la mise en application de cette ambitieuse initiative de protection des zones naturelles, que contre son principe. Car sur le terrain on ne connaît encore ni les contraintes ni les dotations exactes que doit apporter le système. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question délicate, et sur la méthode qu'il compte employer afin de sortir notre pays de cette situation. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au réseau Natura 2000 institué par la directive européenne dite « Habitats » du 21 mai 1992 et aux inquiétudes dont elle se fait l'écho à l'occasion des consultations qui ont été conduites ces derniers mois, ou qui se déroulent encore dans certains départements à propos de la désignation de sites. Certains maires sont effectivement préoccupés par les conséquences qu'ils associent à la désignation de sites Natura 2000 sur le développement économique de leur commune, même s'ils acceptent l'idée qu'une telle désignation pourrait contribuer à la préservation des richesses naturelles et à l'image du territoire communal. Il s'agit en réalité de concilier le maintien de la biodiversité et le développement économique, rompant avec une tradition de protection stricte et figée des espèces menacées et de création d'espaces protégés, la directive propose une approche novatrice, ouverte et dynamique de gestion des espaces de haute qualité pour la biodiversité. La transposition en droit français a consolidé cette approche. Le processus d'identification et de notification, à la Commission européenne, des sites devant constituer le réseau Natura a été long et difficile. Des retards s'étaient accumulés tant en France que dans les autres Etats membres. Dix ans après la décision communautaire de le créer, le réseau est actuellement en cours d'achèvement. Avant d'arrêter la liste des sites, en accord avec les Etats membres, la Commission doit s'assurer que la contribution de chacun d'entre eux répond aux critères de la directive. Son évaluation scientifique a fait apparaître l'insuffisante contribution de la France. Parallèlement, le retard qui avait été pris par la France a donné lieu à une condamnation par la Cour de justice des Communautés

européennes le 11 septembre 2001. Ces éléments avaient conduit le gouvernement précédent à demander aux préfets de préparer des propositions complémentaires sur environ 200 sites et à consulter les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés conformément au décret du 8 novembre 2001 pris en application de l'ordonnance du 11 avril 2001 transposant la directive « Habitats ». La France ne peut pas se dérober à ses engagements européens sur ce dossier et risquer une seconde condamnation pouvant la conduire à payer de lourdes astreintes financières. La ministre de l'écologie et du développement durable a confirmé aux préfets dès le 29 mai qu'ils devaient continuer la procédure de désignation des sites dans leur département. La France a depuis également été condamnée le 26 septembre 2002 pour insuffisance de désignations de « zones spéciales de conservation » au titre de la directive « Oiseaux ». Au-delà de la phase finale en cours de désignation des sites Natura 2000, l'ambition du Gouvernement est d'inscrire Natura 2000 comme une politique de développement durable des territoires garantissant, certes, la préservation de la faune, de la flore et des habitats naturels mais permettant l'exercice d'activités économiques particulièrement indispensables au maintien des zones rurales et au développement des territoires. Il est en effet temps de mener une véritable politique de gestion de ces sites au plus près du terrain avec l'appui, notamment, des collectivités territoriales concernées et des élus. Le document qui définit les objectifs de gestion de chaque site (DOCOB) permet aux acteurs locaux d'identifier et de choisir ensemble les règles d'encadrement et de soutien aux activités humaines pour la gestion de ces espaces à grande richesse patrimoniale. Si des incertitudes subsistent encore, il appartient aux acteurs locaux et aux membres des comités de pilotage de les discuter et de les lever en élaborant le document d'objectifs. Mais pour réussir la gestion des sites Natura 2000 et conserver les qualités qui les ont fait labelliser, les propriétaires et gestionnaires doivent être impliqués individuellement. Ils peuvent d'ores et déjà bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 11 avril 2001 qui prévoit de leur accorder une rémunération appropriée aux prestations et aux services rendus à la collectivité grâce à la signature de contrats Natura 2000 avec l'Etat. Certains élus et responsables locaux s'inquiètent aussi des conséquences de ces désignations sur les grands projets d'équipement du territoire. Si les sites Natura 2000 abritent des richesses naturelles avérées, ne pas les détruire est bien sûr légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité de ces projets avec les objectifs de conservation. Si toutefois, pour des raisons d'intérêt public majeur, ces projets s'avèrent indispensables, leur réalisation, sous certaines conditions peut être envisagée, cette possibilité étant prévue par la directive. Chacun enfin s'interroge sur les moyens qui seront mis au service de cette politique contractuelle. Le fonds de gestion des milieux naturels (FGMN), défini par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, a financé, de 1999 à 2002, la mise en place expérimentale du réseau Natura 2000. Il a permis d'engager l'élaboration de quelque 600 documents d'objectifs dont près de 200 sont achevés. Dans le projet de loi de finances pour 2003, 20 millions d'euros (dépenses ordinaires + crédits de paiement) sont destinés à l'accompagnement de la mise en place du réseau Natura 2000. Ces crédits permettront de poursuivre l'élaboration des documents et d'engager la phase d'expérimentation des premiers contrats Natura 2000 avec les propriétaires et gestionnaires sur les sites non agricoles. Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles relèvent du nouveau dispositif annoncé par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales le 29 novembre 2002. Les crédits destinés aux contrats Natura 2000 seront complétés par les crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) accordés par l'Union européenne dans le cadre du plan de développement rural national (PDRN), approuvé par la Commission le 7 septembre 2000, par les fonds structurels européens et par le fonds LIFE pour des projets particuliers ou innovants pour la gestion de certains sites. Le Gouvernement oeuvre pour que Natura 2000 soit reconnu comme une véritable composante de la politique de développement durable des territoires et en particulier des communes rurales et ainsi, traduire, sur chaque site, l'équilibre entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 177

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 décembre 2002

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2567

Réponse publiée le : 23 décembre 2002, page 5153